

## Commune D'ORVAULT

<b>DEPARTEMENT</b> Loire-Atlantique
<b>ARRONDISSEMENT</b> NANTES
<b>CANTON</b> SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
16 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi seize juin, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du dix juin 2025, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, M. Jean-Yves ROUX, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Ronan GILLES, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Vincent BOILEAU, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

**Absentes ayant donné pouvoir :**

Mme Linda PAYET	donne procuration à	M. le Maire
Mme Sandrine BRUN	donne procuration à	Mme Valérie DREYFUS
Mme Stéphanie BELLANGER	donne procuration à	M. Pierre ANNAIX

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Pierre ANNAIX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **37. Principe de gestion déléguée du service public « Fourrière automobile » – 2026/2031**

---

### **Monsieur HURTREL rapporte :**

Conformément à l'article L.325-13 du Code de la route, la Ville d'Orvault a institué, en 2009, un service public de fourrière automobile dont l'objet consiste à lutter contre le stationnement abusif, gênant ou dangereux. L'intervention de la fourrière automobile est, en effet, consécutive à la commission d'infractions pénales aux règles de la circulation et du stationnement.

Depuis 2009, le choix de gérer ce service public sous une forme déléguée a été motivé par le fait que la Commune ne dispose pas des équipements techniques et des moyens humains permettant d'assurer ce service en régie directe.

La délégation de service public a ainsi été attribuée, par notification en date du 20 juillet 2021 au GARAGE LOUIS XVI, pour une durée de 5 ans. Elle arrive donc à échéance au 19 juillet 2026.

La Ville a donc étudié le mode de gestion le plus adapté concernant la gestion future de ce service public. Le projet de recourir à une concession d'exploitation et de gestion, a fait l'objet d'un avis de la part de la commission consultative des services publics locaux réunie le 22 mai 2025.

Les caractéristiques de l'exploitation déléguée sont les suivantes :

- Durée de la convention fixée à 5 ans,
- Gestion de la fourrière de véhicules automobiles par le délégataire à ses risques et périls, à l'appui de ses propres moyens matériels et humains,
- Missions consistant en l'enlèvement, la garde et la restitution des véhicules mis en fourrière à leurs propriétaires ainsi que la remise, le cas échéant, des véhicules au service des Domaines,
- Rémunération du délégataire essentiellement constituée par la perception auprès des propriétaires des véhicules des frais de mise en fourrière en application des tarifs déterminés sur la base de l'arrêté ministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles (ou tout arrêté modificatif adopté ultérieurement),
- Interventions 24h/24, 7 jours/7, avec un délai d'enlèvement de 30 minutes après la réquisition.

VU le Code de la commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants, L.1413-1, R.1411-1 et D.1411-3 et suivants,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 22 mai 2025,

VU les caractéristiques essentielles des prestations que doit assurer le concessionnaire, annexées à la présente délibération dans le rapport préalable relatif au choix et au mode de dévolution du service public, présenté par Monsieur le Maire en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-annexé,

### **DECISION**

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de recourir à une concession d'exploitation et de gestion, pour l'exploitation de son service public de fourrière automobile dont l'objet consiste à lutter contre le stationnement abusif, gênant ou dangereux.
- **PRECISE** que la concession de DSP sera prévue pour une durée de 5 ans à compter de juillet 2026.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour cette Concession de Service Public et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure.

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 17 juin 2025

**Pour le Maire**  
**Le Directeur général des services**



**François BONNEAU**



**Le secrétaire de séance**



**Pierre ANNAIX**

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 17 JUIN 2025

Et par publication le : 18 JUIN 2025



**ORVAULT**

Direction Finances, Achat public et Performance

## **Service public de fourrière automobile**

### Rapport sur le principe de recours à la concession de service public

#### **TABLE DES MATIERES**

TITRE I	– Présentation du service public « fourrière automobile » .....	2
TITRE II	– Principe de recours à une concession de service public .....	3
1.	Modes de gestion envisageables .....	3
2.	Comparaison et proposition de choix de mode de gestion .....	3
TITRE III	– Caractéristiques des prestations déléguées .....	4
1.	Objet de la concession .....	4
2.	Durée de la concession .....	4
3.	Régime des responsabilités .....	4
4.	Equilibre du contrat .....	4
5.	Dispositions tarifaires et fiscales .....	5
6.	Rapport annuel : .....	5
7.	Garantie et révision .....	5

## **PREAMBULE**

Conformément à l'article L.325-13 du Code de la route, la Ville d'Orvault a institué, en 2009, un service public de fourrière automobile, dont l'objet consiste à lutter contre le stationnement abusif, gênant ou dangereux. L'intervention de la fourrière automobile est, en effet, consécutive à la commission d'infractions pénales aux règles de la circulation et du stationnement.

Il revient à la Ville de définir le mode de gestion de ce service public, le plus adapté. Pour cela, il convient de déterminer la nature et l'étendue du besoin à satisfaire (article L. 3111-1 du CCP). Par ailleurs, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe d'en déléguer la gestion, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (articles L.141 L. 1411-4 du CGCT).

## **TITRE I – PRESENTATION DU SERVICE PUBLIC « FOURRIERE AUTOMOBILE »**

Le service public d'exploitation et de gestion de la fourrière automobile sur le territoire de la Ville d'Orvault, objet du présent rapport, consiste à lutter contre le stationnement abusif, gênant ou dangereux.

La fourrière intervient dans le cadre d'infractions pénales aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le code de la route.

La mise en fourrière comprend l'enlèvement, le transport et la garde des véhicules, y compris les caravanes, les deux roues et les épaves. L'enlèvement des véhicules est effectué par l'entreprise, sur simple appel téléphonique, à la demande du Responsable de la police municipale d'Orvault, de l'agent de police judiciaire occupant les fonctions de responsable de la Police municipale en l'absence de ce dernier, ou, le cas échéant, d'un agent de police nationale territorialement compétent.

Le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur, après mainlevée et paiement des frais d'enlèvement, ainsi que, le cas échéant, des frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule.

## TITRE II – PRINCIPE DE RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

### 1. Modes de gestion envisageables

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion (public ou privé) des services publics (Conseil d'Etat, 18 mars 1988, M. Loupias et autres c/ Commune de Montreuil-Bellay). La Ville d'Orvault peut donc choisir de les gérer selon plusieurs modes :

- **Les modes de gestion en régie :**
  - ⇒ La régie dotée de la seule autonomie financière
  - ⇒ La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale
- **Les modes de gestion « externalisés » :**
  - ⇒ Les concessions de service public (par affermage ou par régie intéressée)
  - ⇒ Les marchés publics de prestations de service
- **Les modes de gestion « mixtes » :**
  - ⇒ Une société publique locale (SPL)
  - ⇒ Une société d'économie mixte à opération unique (SEM)

### 2. Comparaison et proposition de choix de mode de gestion

La gestion en régie est un système de gestion purement local, puisque toutes les fonctions sont assurées au niveau de la collectivité elle-même.

Au contraire, la gestion concédée permet de s'appuyer sur la mutualisation de moyens humains et matériels que mettent en œuvre les opérateurs privés à différents échelons d'organisation. A travers ces derniers, la collectivité peut ainsi bénéficier d'un accès privilégié à tout un ensemble d'expertises techniques et d'exploitation, et ce à un coût économiquement acceptable.

Pour choisir le mode de gestion qui lui semble le plus adapté, la collectivité s'appuie sur plusieurs critères d'appréciation :

- La maîtrise des conditions d'exécution du service ;
- Les moyens humains et techniques ;
- L'exposition à la responsabilité civile et pénale ;
- La qualité du service et d'expertise ;
- La capacité à gérer les crises ;
- Le suivi d'un programme d'entretien et de renouvellement.

A Orvault, le choix de gérer le service public de fourrière automobile sous une forme déléguée est motivé par le fait que la Commune ne dispose pas des équipements techniques et des moyens humains permettant d'assurer ce service en régie directe. Il est proposé de reconduire ce mode de gestion pour la prochaine période.

## **TITRE III – CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DELEGUEES**

### **1. Objet de la concession**

La concession concerne la gestion d'une fourrière de véhicules automobiles par un délégataire, à ses risques et périls, et avec l'appui de ses propres moyens matériels et humains. Son périmètre consiste dans le territoire de la Ville d'Orvault.

Le concessionnaire devra notamment assurer :

- L'enlèvement, la garde des véhicules mis en fourrière et la restitution de ceux-ci à leurs propriétaires, ainsi que la remise, le cas échéant, des véhicules au service des Domaines ;
- Les interventions 24h/24, 7 jours/7, avec un délai d'enlèvement de 30 minutes après la réquisition ;
- L'astreinte 24h/24 et 7 jours/7.

### **2. Durée de la concession**

La durée de la concession de service public doit tenir compte des orientations de la collectivité, du niveau de renouvellement et de la réalisation ou non d'investissements.

A l'instar des contrats précédents, il est proposé de fixer une durée de 5 ans, de juillet 2026 à juillet 2031.

### **3. Régime des responsabilités**

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement ainsi que de la continuité du service, et assume notamment le risque d'exploitation lié à l'activité concédée. En effet, si la rémunération du concessionnaire est liée aux résultats de l'exploitation du service, le concessionnaire demeure également responsable des éventuelles pertes d'exploitations induites par l'activité.

Il a par ailleurs l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

### **4. Equilibre du contrat**

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un concessionnaire doit être équilibré entre ce dernier et la collectivité délégante. Pour maintenir l'équilibre du contrat, la collectivité doit pouvoir contrôler son exécution à travers le prix et la qualité du service rendu. De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier du contrat.

## **5. Dispositions tarifaires et fiscales**

### **• Tarifs appliqués**

Les tarifs prévus doivent figurer dans le contrat. Dans ce cadre, la tarification doit respecter le principe de l'égalité entre les usagers. Ces tarifs fixés dans le contrat doivent trouver leur contrepartie dans le service rendu à la commune d'Orvault, dont les usagers ne devraient pas avoir à supporter de tarifs excessifs par rapport au coût du service, et doivent obéir à une cohérence économique et sociale.

Dans le cas présent, les tarifs sont réglementés. La rémunération du délégataire est en effet essentiellement constituée par la perception auprès des propriétaires des véhicules, des frais de mise en fourrière en application des tarifs déterminés sur la base de l'arrêté ministériel du 20 février 2024, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 et fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles (ou tout arrêté modificatif adopté ultérieurement).

### **• Dispositions fiscales**

Les éventuelles clauses fiscales doivent être précisées dans le contrat.

### **• Redevance**

Le contrat de concession prévoira le versement d'une redevance annuelle à la collectivité délégante.

Dans le contrat 2021-2026, cette redevance a été fixée de manière forfaitaire à 510 € HT, calculée sur la base d'un pourcentage de 5% du chiffre d'affaires estimé.

## **6. Rapport annuel :**

Dans le cadre d'une gestion déléguée, le concessionnaire fournit des comptes-rendus annuels selon les prescriptions fixées par les textes. Ces documents sont de deux ordres :

- Les rapports d'activités : données quantitatives et qualitatives
- Les comptes-rendus financiers.

## **7. Garantie et révision**

Dans le cadre de la concession de service public, la collectivité a le droit d'appliquer des pénalités en cas de non-respect de ses obligations par le concessionnaire. Ces sanctions peuvent être pécuniaires, coercitives et résolutoires.

La révision du contrat, quant à elle, intervient dans l'hypothèse de modifications du périmètre du service. Elle peut intervenir également dans le cas où l'économie générale du contrat l'exigerait.